

Objet : Stagiaires de la formation professionnelle continue

Référence : 2016 - 35

Date : 2 août 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[L'article 31 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a mis en place une nouvelle modalité de prise en compte des périodes de formation professionnelle continue, financée par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le [décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015](#) a précisé cette nouvelle modalité de décompte de périodes assimilées.

Ce dispositif de validation vient compléter le mécanisme actuel de prise en compte des cotisations calculées sur une assiette forfaitaire.

Sommaire

1. Les bénéficiaires du dispositif de la formation professionnelle continue
 - 1.1 Les demandeurs d'emploi
 - 1.2 Les détenus
 - 1.3 Les personnes handicapées
2. Les stages concernés
 - 2.1 Les stages pris en charge par la Région
 - 2.1.1 Les stages pris en charge en totalité par la région
 - 2.1.2 La délégation partielle à l'ASP
 - 2.1.3 La délégation totale à l'ASP
 - 2.2 Les stages pris en charge par l'Etat
 - 2.2.1 La délégation totale à l'ASP
 - 2.2.2 La rémunération de fin de formation (RFF) versée par Pôle Emploi
 - 2.2.3 La rémunération publique de stage (RPS) versée par Pôle Emploi
 - 2.3 Les stages non rémunérés
3. Les modalités de validation
 - 3.1 La règle de report au compte de l'assiette forfaitaire reste inchangée
 - 3.2 La validation de périodes assimilées
 - 3.2.1 L'ajout d'une nouvelle règle de décompte de périodes assimilées
 - 3.2.2 Le financement des périodes assimilées par le fonds de solidarité vieillesse
4. L'alimentation du compte carrière de l'assuré
5. La date d'effet

[L'article 31 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit la prise en compte en tant que périodes assimilées des périodes de formation professionnelle continue à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le [décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015](#) précise les modalités de décompte de cette nouvelle période assimilée.

Ce dispositif de validation vient compléter le mécanisme actuel de prise en compte des cotisations calculées sur une assiette forfaitaire.

1. Les bénéficiaires du dispositif de la formation professionnelle continue

Les bénéficiaires du dispositif de la formation professionnelle continue sont les demandeurs d'emploi, les détenus et les personnes handicapées.

1.1 Les demandeurs d'emploi

Il s'agit des demandeurs d'emploi qui ne sont pas, ou plus, indemnisés par Pôle Emploi, et qui suivent une formation. Ils bénéficient alors du statut de stagiaires de la formation professionnelle. Ils sont dès lors rémunérés ou non rémunérés par l'Etat ou les régions et relèvent du livre III-Sixième partie du code du travail.

1.2 Les détenus

[Article L. 381-31 du code de la sécurité sociale](#) (CSS)

Les détenus qui suivent un stage de formation sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Ils perçoivent la rémunération prévue pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Les détenus ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue et relèvent de l'article [L. 6342-3 du code du travail](#) (CT).

Depuis le 1^{er} janvier 2015 ([loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#)), les régions sont en charge de la formation professionnelle des détenus.

1.3 Les personnes handicapées

Les personnes handicapées visées sont celles dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ([article L. 5213-1 CT](#)).

Elles ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle et relèvent de l'article L. 6342-3 du code du travail ([article L. 5213-4 CT](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2015 ([loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#)), les régions sont en charge de la formation professionnelle des personnes handicapées ([article L. 5211-2 CT](#)).

2. Les stages concernés

[L'article L. 6342-3 CT](#) énumère les stages rémunérés par l'Etat ou la région ou non rémunérés.

2.1 Les stages pris en charge par la Région

Trois situations sont possibles :

- La région prend en charge la totalité du stage, aussi bien la gestion que le paiement ;
- La région délègue la gestion à l'Agence de service et de paiement (ASP) mais conserve le paiement ;
- La région délègue la totalité de la gestion et du paiement à l'ASP.

2.1.1 Les stages pris en charge en totalité par la région

La région assure à la fois la gestion administrative du stage et le paiement. Elle verse les cotisations forfaitaires et adresse les déclarations annuelles des données sociales (DADS) ou les déclarations sociales nominatives (DSN) correspondantes.

2.1.2 La délégation partielle à l'ASP

La Région délègue la partie gestion à l'ASP et effectue le paiement. C'est donc la Région qui verse les cotisations forfaitaires et adresse les DADS ou les DSN correspondantes.

2.1.3 La délégation totale à l'ASP

La région délègue la totalité de la gestion et du paiement à l'ASP. C'est donc l'ASP qui verse les cotisations et adresse les DADS ou les DSN correspondantes.

2.2 Les stages pris en charge par l'Etat

L'Etat délègue à l'ASP la gestion et le paiement de certains stages. Par ailleurs, Pôle emploi assure la gestion et le paiement de la rémunération de fin de formation (RFF) et la rémunération publique de stage (RPS).

2.2.1 La délégation totale à l'ASP

L'Etat délègue la gestion et le paiement à l'ASP, qui agit au nom et pour le compte de l'Etat.

2.2.2 La rémunération de fin de formation (RFF) versée par Pôle Emploi

La rémunération de fin de formation (RFF) est versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage ou à l'allocation de sécurisation professionnelle et qui achèvent une action de formation prescrite par Pôle Emploi dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 CT (qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court et moyen terme et devant soit être enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, soit être reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, soit ouvrir droit à une certification de qualification professionnelle et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement - métiers en tension).

Cette rémunération est financée par l'Etat et les partenaires sociaux via le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Sa gestion a été confiée à Pôle Emploi.

2.2.3 La rémunération publique de stage (RPS) versée par Pôle Emploi

Le régime public de la rémunération des stagiaires peut être ouvert pour le demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi, non indemnisé en allocation de retour à l'emploi (ARE), qui suit un stage de formation agréé par la Région ou l'Etat et ouvrant droit à rémunération ([L. 6341-2 3° CT](#)). La rémunération

publique de stage est versée par Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi indemnisés avant la formation en allocation de solidarité spécifique (ASS) ou allocation temporaire d'attente (ATA) et suivant une formation agréée par l'Etat ou la Région.

2.3 Les stages non rémunérés

Pour les stagiaires non rémunérés, c'est l'ASP qui verse les cotisations forfaitaires.

3. Les modalités de validation

En complément des trimestres validés au titre des cotisations versées par l'Etat ou la région sur la base d'une assiette forfaitaire, des trimestres assimilés peuvent être validés.

3.1 La règle de report au compte de l'assiette forfaitaire reste inchangée

Les cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle, qui sont rémunérés par l'Etat ou par la région pendant la durée de leur stage, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont prises en charge par l'Etat ou la région ([art. L. 6342-3 du code du travail](#)).

Ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire fixée par un arrêté ministériel ([décret n° 80-102 du 24 janvier 1980](#)). Elles sont déterminées au 1^{er} janvier de chaque année, par application, à une assiette horaire forfaitaire, des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale en vigueur à cette date. L'assiette forfaitaire est revalorisée chaque année suivant le coefficient d'évolution du plafond de la sécurité sociale ([arrêté du 24 janvier 1980](#) relatif aux cotisations forfaitaires dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat).

Le versement de la cotisation salariale vieillesse génère des droits, au profit de l'assuré, pour le calcul de sa retraite, dans les conditions de droit commun, définies aux articles [R. 351-9](#) et [R. 351-29 CSS](#)

3.2 La validation de périodes assimilées

3.2.1 L'ajout d'une nouvelle règle de décompte de périodes assimilées

Dans l'année civile, chaque période de cinquante jours de stage de formation professionnelle continue, rémunéré par l'Etat, la région ou non rémunéré, ouvre droit à un trimestre assimilé d'assurance vieillesse ([R. 351-12 i CSS](#)) dans la limite de quatre trimestres par année civile.

La validation des périodes assimilées au titre de la formation professionnelle continue est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social au régime général ([lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#)).

Dans le cadre de l'année civile, le décompte des cinquante jours se fait indifféremment de manière continue et discontinue. Le report d'une année sur l'autre des reliquats de jours n'est pas prévu.

Exemple n 1 :

Un assuré a suivi une formation professionnelle du 01/01/2015 au 28/03/2015. Il s'agit d'une période continue. Il comptabilise 88 jours sur la période. Un trimestre assimilé correspondant à 50 jours de stage, sera reporté sur son compte.

Exemple n° 2 :

Un assuré a suivi une formation professionnelle du 01/01/2015 au 15/02/2015 puis une seconde formation du 27/04/2015 au 30/05/2015. Il s'agit de périodes de stage discontinues.

La première session totalise 46 jours et la deuxième session totalise 34 jours.

En additionnant les deux périodes, la somme de 80 jours. ($80 \text{ jours} / 50 = 1,6$) permettra de valider un trimestre assimilé.

Exemple n° 3 :

Un assuré a suivi un stage de formation professionnelle continue de 120 heures par mois du 01/10/2014 au 31/03/2015.

Année	Assiette forfaitaire	Périodes assimilées	Nombre de trimestres validés
2014	120 heures X 1,59 (base forfaitaire horaire en 2014) X 3 mois = 572,40 €. L'assiette forfaitaire étant inférieure à 1 429,50 € (salaire permettant de valider un trimestre en 2014, aucun trimestre n'est validé au titre de ce salaire forfaitaire.	Dispositif non entré en vigueur	0
2015	120 heures X 1,61 (base forfaitaire horaire en 2015) X 3 mois = 579,6 €. L'assiette forfaitaire étant inférieure à 1 441,50 € (salaire permettant de valider un trimestre en 2015, aucun trimestre n'est validé)	90 jours de stage permettent le report d'un trimestre assimilé	1

Exemple n° 4 :

Un assuré a suivi un stage de formation professionnelle du 01/01/2015 au 31/12/2015 pour une assiette forfaitaire d'un montant de 3 220 euros : 2 000 heures x 1,61 (base forfaitaire horaire en 2015).

Année	Assiette forfaitaire	Périodes assimilées	Nombre de trimestres validés
2015	2 000 heures x 1,61 (base forfaitaire horaire en 2015) = 3 220 euros Validation de trimestres : $3\,220 / 1\,441,5 = 2,23$ => soit 2 trimestres	Décompte de 50 jours de stage, soit $365 / 50 = 7,3$ soit 7 trimestres écartés à 2 (car déjà 2 trimestres validés au titre des salaires). => Validation de 2 trimestres assimilés	4

3.2.2 Le financement des périodes assimilées par le fonds de solidarité vieillesse

Le fonds de solidarité vieillesse prend en charge le coût des périodes assimilées validées au titre de la formation professionnelle continue ([art. L135-2 2° a\) CSS](#)) en reversant au régime général un montant forfaitaire défini à [l'article R. 135-16-1 du CSS](#).

4. L'alimentation du compte carrière de l'assuré

Elle se fait via les DADS et progressivement via les déclarations sociales nominatives (DSN).

Pôle Emploi transmet aux organismes de retraite, via des échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires au report au compte carrière de la rémunération de fin de formation - RFF et de la rémunération publique de stage - RPS ([article R.351-13 du CSS](#)).

Lorsque le compte n'aura pas été alimenté par ces échanges, l'assuré pourra produire des pièces justificatives. Ces documents doivent permettre d'établir le volume d'heures et les périodes du stage. Il peut notamment s'agir d'attestations émanant des centres de formation.

5. La date d'effet

Le nouveau décompte des périodes assimilées est applicable aux périodes de stage postérieures au 31 décembre 2014.

Par conséquent, pour toutes les périodes de stage à compter du 1^{er} janvier 2015, il convient de faire un double report :

- Un report d'assiettes forfaitaires permettant la validation d'un trimestre chaque fois que le montant des assiettes atteint le montant de validation d'un trimestre (1 450,50 € pour 2016) ;
- Un report d'un trimestre assimilé chaque fois que dans une année civile, la durée des stages correspondra de fois à cinquante jours ([article R. 351-12 4° i CSS](#)).

Signé

Renaud VILLARD